

23-DD-0370

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE GERE PAR
L'ASSOCIATION SOLFA CONCERNANT UN LOGEMENT DE 5 FEMMES ET
ENFANTS VULNERABLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association SOLFA, gestionnaire de Centres d'Accueil d'Urgence (CAU), à équiper et meubler 1 appartement situé au 7 rue Guillaume Apollinaire - appartement 33, étage 5 à LILLE, d'une capacité totale de 5 places, pour héberger un public de femmes et enfants vulnérables et mis à l'abri.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 5 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France,
Préfet du Département du Nord.

23-DD-0371

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN CENTRE D'ACCUEIL D'URGENCE GERE PAR
L'ASSOCIATION SOLFA CONCERNANT UN LOGEMENT DE 5 FEMMES ET
ENFANTS VULNERABLES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;



23-DD-0371

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association SOLFA, gestionnaire de Centres d'Accueil d'Urgence (CAU), à équiper et meubler 1 appartement situé au 19/03 rue Boucher de Perthes à LILLE, d'une capacité totale de 5 places, pour accueillir un public de femmes et enfants vulnérables et mis à l'abri.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 5 000 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 5 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0414

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AIDE A L'EQUIPEMENT POUR UN CENTRE D'ACCUEIL DE JOUR "ROSA" GERE
PAR L'ASSOCIATION SOLFA POUR ACCUEILLIR EN JOURNEE UN PUBLIC DE
FEMMES VICTIMES DE VIOLENCES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués.

Considérant que par délibération n° 07 C 0585 du 12 octobre 2007 modifiée par les délibérations n° 08 C 0261 du 13 juin 2008, n° 09 C 0086 du 13 février 2009 et n°22 C 0444 du 16 décembre 2022, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir sur des crédits propres pour la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient d'aider l'association SOLFA à équiper et meubler l'Accueil de jour ROSA, au 94 Rue de Wazemmes à LILLE, d'une fréquentation annuelle d'environ 400 places, pour accueillir en journée un public de femmes victimes de violences ;

Considérant que les devis fournis par SOLFA s'élèvent à 4 589 € et représentent 100% des dépenses pour l'équipement en mobilier et électroménager.

DÉCIDE

Article 1. D'octroyer une subvention de la Métropole Européenne de Lille au titre de la réhabilitation, l'humanisation et l'équipement des places d'hébergement et de logements adaptés à l'association SOLFA pour un montant de 4 589 € ;

Article 2. De conditionner cette attribution financière à la signature d'une convention financière entre la MEL et l'association SOLFA et à la formalisation de tout autre document contractuel jugé utile par les deux parties dans ce cadre ;

Article 3. D'ordonner le paiement de la subvention sur présentation des factures acquittées, originales ou certifiées conformes par le comptable ou le représentant légal de l'association, pour le matériel acquis, qui feront apparaître le détail des éléments d'équipement, leur coût unitaire et leur quantité ainsi que les signatures et cachet de l'association. Ces factures seront accompagnées d'un tableau de synthèse (signé et tamponné), indiquant pour chaque facture : son numéro, son objet, ses montants HT et TTC, l'adresse concernée ;

Article 4. D'instruire la subvention au crédit du compte de l'association SOLFA selon les procédures comptables en vigueur. Le règlement sera effectué par virement bancaire exécuté par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille ;

Article 5. D'imputer les dépenses d'un montant de 4 589 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-0429

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE -

**AVENUE DENIS CORDONNIER - PARCELLES CADASTRÉES VC 40 ET 112 -
DÉLÉGATION DU DROIT DE PRIORITÉ AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE
LOCALE EURALILLE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels une délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, L. 213-1 à L. 213-18, L. 240-1 à L. 240-3 et R. 213-1 à R. 213-26 ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 modifiée relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;



23-DD-0429

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil métropolitain en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la MEL, accord sur les périmètres aux abords des monuments historiques et renouvellement du droit de préemption ;

Vu la délibération n° 07 C 0126 du Conseil métropolitain en date du 30 mars 2007 relative à la mise en œuvre du projet "Porte de Valenciennes" à Lille et confiant l'opération d'aménagement de la ZAC "Porte de Valenciennes" à la SPL Euralille pour une durée de 12 ans ;

Vu la délibération n° 08 C 0581 du Conseil métropolitain en date du 19 décembre 2008 portant avenant n° 1 au contrat de concession afin de prolonger la durée du contrat de concession ;

Vu la délibération n° 17 C 0718 du Conseil métropolitain en date du 19 octobre 2017 portant avenant n° 2 au contrat de concession afin de modifier le périmètre de la ZAC et de prolonger la durée du contrat de concession jusqu'en 2022 ;

Vu la délibération n° 21-C-0433 du Conseil métropolitain en date du 15 octobre 2021 portant avenant n° 3 au contrat de concession afin de prolonger la durée du contrat de concession jusqu'au 28 février 2025 ;

Vu le contrat de concession d'aménagement du projet urbain "Porte de Valenciennes" à Lille dont la réalisation est confiée à la SPL Euralille ;

Considérant que, par la délibération du 12 décembre 2019 susvisée, la Métropole européenne de Lille (MEL) a maintenu le droit de préemption urbain dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le plan local d'urbanisme (PLU2) ; que le PLU2 est opposable aux tiers depuis le 18 juin 2020 ;

Considérant que la MEL est titulaire du droit de priorité ; qu'elle est pleinement compétente pour exercer ou déléguer ce droit ;

Considérant que, le 25 avril 2023, la Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord a adressé une notification, reçue par la MEL le 27 avril 2023, relative à la purge du droit de priorité à l'occasion de l'aliénation du bien immobilier défini à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant que la société publique locale (SPL) Euralille demande la délégation du droit de priorité afin de faire l'acquisition des parcelles définies à l'article 1 de la présente décision ;

Considérant qu'il convient par conséquent de déléguer le droit de priorité au profit de la SPL Euralille, titulaire de la concession d'aménagement "Porte de Valenciennes" ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

DÉCIDE

Article 1. De déléguer l'exercice du droit de priorité à la société publique locale (SPL) Euralille sur le bien repris ci-dessous:

- Commune de : Lille
- Droit de priorité reçu à la Métropole européenne de Lille le : 27 avril 2023
- Vendeur : État (Direction interdépartementale des routes du nord (DIRN))
- Mandataire : Direction régionale des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord (pôle gestion publique - gestion domaniale - service local du domaine à Lille)
- Référence cadastrale : section VC n° 40 et n° 112 pour un total de 1 954 m²
- Immeuble non bâti, libre d'occupation, à usage de terrain

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

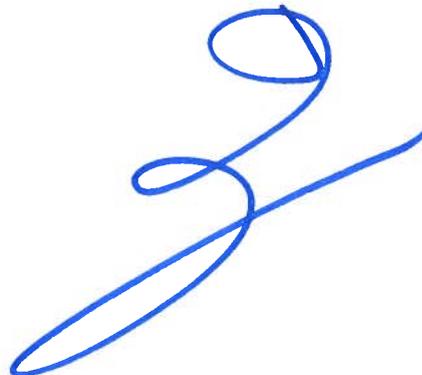
Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

Fait à Lille le 14 JUIN 2023

Le Président de la Métropole
européenne de Lille,



Damien CASTELAIN



A large, stylized handwritten signature in blue ink, corresponding to the name Damien Castelain.

23-DD-0436

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

WAMBRECHIES -

OFFICE DE TOURISME DU VAL DE DEULE ET LYS - MISE A JOUR DE LA GRILLE
TARIFAIRE DES PRODUITS EN VENTE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022, modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023, portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la délibération n° 15 C 0646 du Conseil métropolitain en date du 19 juin 2015 relative à la mise en œuvre de la compétence promotion du tourisme ;

Considérant que, par la délibération du 19 juin 2015 susvisée, la Métropole européenne de Lille a fixé les tarifs des produits vendus à l'office de tourisme du Val de Deûle et Lys, situé à Wambrechies et doté d'une régie de recettes et d'avances ;

Considérant que la vente de nouveaux produits au sein de la boutique de l'office de tourisme du Val de Deûle et Lys nécessite de fixer le prix de ces produits ; que, par ailleurs, le prix de plusieurs produits en vente dans la boutique doit être modifié ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant qu'il convient par conséquent de mettre à jour la grille tarifaire des produits en vente à la boutique de l'office de tourisme ;

DÉCIDE

Article 1. De fixer le prix des nouveaux produits en vente dans la boutique de l'office de tourisme du Val de Deûle et Lys conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 2. De modifier le prix de produits en vente dans la boutique de l'office de tourisme conformément à la grille tarifaire ci-annexée ;

Article 3. D'imputer les recettes correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Département du Nord.

**GRILLE TARIFAIRE DES PRODUITS EN VENTE DANS LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE
TOURISME DU VAL DE DEÛLE ET LYS.**

Désignation	Prix de vente public TTC en euros	État
Pochettes de randonnée		
Pochette de randonnée pédestre ou cyclo (« Nord tourisme »)	2,00€	
Carte et guide touristique du réseau pédestre / vélo	6,00€	
Objets souvenir		
Bouchon champagne	4,50€	
Briquet	2,50€	
Carte postale	0,50€	
Si + de 10 cartes postales achetées - tarif à l'unité	0,25€	Changement de prix : proposition de passer de 25 cartes postales à 10.
Cendrier	4,00€	
Dé à coudre	4,00€	
Disque de stationnement	1,00€	
Magnet	4,00€	
Mini cloche	4,00€	
Mug	6,00€	
Porte-clés	4,00€	
Porte bougie	4,00€	
Porte pics	4,50€	
Jeux de 7 famille patois	3,50€	
Visites guidées		
Visite guidée adulte	5,00€	
Visite guidée enfant (de 5 à 15 ans)	2,00€	
Visite guidée mini-groupes (1 à 10 personnes)	60,00€	nouveau
Visite guidée groupes (10 à 30 personnes)	80,00€	nouveau

23-DD-0450

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

LILLE - WATTIGNIES -

**EXPLOITATION ET MAINTENANCE DES RESEAUX DE DISTRIBUTION DE CHALEUR
ET DE FROID - CHOIX DU MODE DE GESTION - DECISION DE SAISINE DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX.**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°22-C-0362 du 16 décembre 2022, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil communautaire et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0465 du 20 décembre 2022 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 22-A-0466 du 20 décembre 2022 modifié par l'arrêté n° 23-A-0097 du 23 mars 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil communautaire, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0098 du 23 mars 2023 portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'énergie ;

Vu les articles L.1411-4 et L.1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu les délibérations n°20 C 0006 et n°20 C 0148 des 9 juillet et 16 octobre 2020, portant création et composition de la commission consultative des services publics locaux ;

Considérant qu'il convient de saisir la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) au sujet de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de distribution de chaleur et de froid de Lille et de Wattignies ;

DÉCIDE

Article 1. De saisir la commission consultative des services publics locaux pour avis quant au choix du mode de gestion relatif à l'exploitation et à la maintenance des réseaux de distribution de chaleur et de froid de Lille et de Wattignies.

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.